

Règlement « Formation continue¹ »

Chapitre I

Section 1 : Principes généraux

Article 1

- §1 En application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et notamment de l'article 15, §1^{er}, 34° de ce décret, l'Institution organise des formations continues² dont la liste complète est consultable sur le [site institutionnel](#).
- §2 Ces formations poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants :
1. Réactualiser les connaissances, notamment en fonction du profil professionnel particulier des participants ;
 2. Perfectionner ou spécialiser les savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière en lien ou non avec le profil des participants. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion professionnelle ;
 3. Compléter et parfaire la formation des participants, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future ;
 4. Étendre et enrichir la formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.
- §3 L'Université organise des études de formation continue dans les domaines pour lesquels elle est habilitée à organiser des études de 1^{er} ou 2^e cycles. L'ARES³ peut accorder des exceptions dûment motivées à cette exigence.

Article 2

- §1 Une formation continue n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elle ne fait pas partie de l'enseignement de plein exercice et ne confère par conséquent pas à la personne qui s'y inscrit le statut d'étudiant régulier.
- §2 Les études de formation continue peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

¹ La forme masculine est employée sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

² Outre les formations continues dont il est question dans ce présent règlement, l'Institution organise un nombre important de masters de spécialisation. Ces masters sont des grades académiques de 2^e cycle, accessibles après un 2^e cycle initial aux conditions fixées par les autorités académiques.

³ Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

Article 3

- §1 Une formation continue peut, selon son contenu et son statut, donner lieu à la délivrance d'un certificat d'université, d'un certificat inter universités, d'un certificat inter université(s) et haute(s) école(s), d'une attestation de réussite ou d'une attestation de fréquentation.
- §2 Seuls les certificats d'université, les certificats inter universités ou les certificats inter université(s) et haute(s) école(s) (voir chapitre I - section 4 - article 11) peuvent donner lieu à l'octroi de crédits. Ces crédits peuvent faire l'objet d'une valorisation lors de la poursuite d'un cursus académique, aux conditions fixées par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le participant solliciterait ultérieurement son admission.

Section 2 : Conditions d'accès et inscription

Article 4

- §1 Aux conditions fixées par les autorités académiques compétentes⁴, ont accès aux formations continues les diplômés de l'enseignement supérieur⁵ et les porteurs d'un titre similaire.
- §2 Ont également accès aux formations continues, les personnes pouvant valoriser des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence de 2 années maximum.

Article 5

- §1 Toute demande d'inscription à une formation, continue doit être introduite selon les procédures et les modalités établies pour la formation concernée. Ces procédures (documents à fournir – conditions d'admission - etc.) sont consultables sur le site institutionnel dans le catalogue des formations continues.
- §2 Le montant des droits d'inscription est spécifique à chaque formation (voir le catalogue des formations continues). Il couvre la participation aux unités d'enseignement et aux évaluations. Il est dû dès l'inscription à la formation⁶.
- §3 Les inscriptions sont en principe, et sauf dispositions spécifiques contraires, clôturées le dernier jour ouvrable précédant le début de la formation.

Article 6

Aux conditions fixées par les autorités académiques, le programme de formation continue peut être réparti sur deux années ou plus. Le droit d'inscription couvre généralement les deux années, à condition que l'étudiant soit déclaré admis à poursuivre « en cours » après les évaluations de la première année.

⁴ Consulter [cette page](#) pour connaître les conditions spécifiques de chaque formation.

⁵ 1^{er} et 2^e cycles de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

⁶ Sauf décision motivée du promoteur de la formation, il ne donne jamais lieu à remboursement.

Section 3 : Évaluations

Article 7

- §1 Les évaluations sont orales et/ou écrites. Elles peuvent également consister en tout autre travail ou stage effectué par le participant à cet effet. Le mode d'évaluation de chaque formation et les autres modalités y afférentes sont précisés en temps utile et de manière efficace par le promoteur du certificat ou son délégué.
- §2 Sauf modalités particulières établies pour la formation concernée, le participant a la possibilité de présenter à deux reprises, les évaluations de la formation à laquelle il s'est inscrit.
- §3 L'inscription aux évaluations se fait conformément aux modalités précisées en temps utile et de manière efficace, par le promoteur du certificat ou son délégué.

Article 8

Le promoteur de la formation peut déclarer irrecevable à l'évaluation :

- Le participant qui n'aurait pas fait les activités indissociables de l'unité d'enseignement concernée ;
- Le participant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'unité d'enseignement concernée ;
- Le participant qui n'aurait pas fréquenté l'unité d'enseignement pour laquelle la présence est expressément exigée.

Article 9

- §1 L'échelle d'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant fixé à 10/20.
- §2 La réussite du certificat doit être proclamée lorsque le participant a obtenu une note de 10/20 pour chaque unité d'enseignement dudit certificat. Dans tous les autres cas, le jury de la formation est souverain.
- §3 En proclamant la réussite du certificat, le jury octroie les crédits associés aux unités d'enseignement.
- §4 L'évaluation s'exprime soit en nombre entier, soit en décimale.

Article 10

Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée. À sa demande, le participant peut être entendu par le promoteur de la formation ou son délégué.

Si le cas le justifie, le participant peut en outre se voir appliquer une des peines académiques prévues au titre VII du [règlement général des études et des évaluations de l'Institution](#).

Section 4 : Titres conférés

Article 11

- §1 Tout **certificat d'université** comporte obligatoirement 10 crédits minimum et implique la réussite d'une épreuve d'évaluation individuelle (projet, travail d'intégration, examens...).

Chaque certificat est avalisé par le Conseil d'administration qui approuve le programme des cours, désigne les enseignants et, de façon plus large, veille au respect des dispositions du décret du 7 novembre 2013. Tout certificat doit être approuvé par l'ARES.

Le **certificat est dit inter universités ou inter université(s) et haute(s) école(s)** lorsque la formation continue est coorganisée avec un ou plusieurs établissement(s) d'enseignement supérieur belge(s) et/ou étranger(s). Dans cette hypothèse, seuls les enseignants relevant de l'Institution font l'objet d'une désignation par le Conseil d'administration. Une convention de collaboration doit, en outre, être établie en vue de fixer toutes les modalités (programme, financement, etc.) relatives au fonctionnement de ladite formation.

- §2 Toute autre formation continue doit être avalisée par le Conseil d'administration et peut aboutir à la délivrance d'une attestation de réussite ou de participation.

Article 12

Le promoteur d'un certificat d'université, d'un certificat inter université(s) ou d'un certificat inter université(s) et haute(s) école(s) peut, exceptionnellement et sur requête motivée, accepter l'assistance d'une personne non inscrite au certificat, à tout ou partie de la formation. Aux conditions que ce promoteur fixe, une attestation de participation peut être délivrée. Cette attestation ne pourra toutefois être délivrée que si l'assistance à tout ou partie de la formation a pu être constatée, notamment par la signature d'une liste de présence.

Sauf décision du promoteur, le participant devra s'acquitter des droits d'inscription fixés pour l'inscription régulière au certificat.

Le participant se verra conférer le statut d'étudiant visiteur afin de pouvoir disposer, en outre, des notes de cours ou autres modalités pratiques.

Chapitre II

Section 1 : De la participation à la formation continue

Article 13

Seule la personne qui est officiellement inscrite à une formation continue et qui s'est acquittée du montant des droits d'inscription y afférent a le droit de participer à la formation et aux évaluations y associées.

Aucun désistement communiqué après le début de la formation continue ne donne lieu au remboursement des droits d'inscription, sauf décision exceptionnelle motivée du promoteur de la formation continue.

Article 14

§1 La fraude à l'admission entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. La fraude est notifiée à la personne concernée qui peut contester la véracité des faits auprès du Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions, dans les huit jours de cette notification.

§2 Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, elle entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le Recteur. Cette exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Section 2 : Réseau informatique et respect de la vie privée

Article 15

L'Université offre à tout participant la possibilité d'accéder à son infrastructure réseau et de là, à l'intranet, moyennant [le respect des règles d'utilisation du réseau](#).

Article 16

Tout participant inscrit dispose d'une boîte aux lettres électronique ULiège qu'il peut activer via [MyULiège](#). Les communications officielles de l'Institution sont adressées via cette adresse électronique.

Article 17

Les conditions d'utilisation des données personnelles communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription sont consultables sur le site internet de l'Université. Lors de sa première inscription, le participant est expressément invité à en prendre connaissance.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 18

Les peines qui peuvent être prononcées à l'encontre des participants à une formation continue, sont les suivantes :

1. l'admonition ;
2. l'exclusion de la formation ou de la participation aux unités d'enseignements ;
3. l'exclusion de l'Institution.

Les deux premières peines sont prononcées par le promoteur de la formation, le participant ayant été entendu. La décision est motivée.

L'exclusion de l'Institution est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur, selon la procédure prévue dans le règlement des études et des évaluations pour l'étudiant régulièrement inscrit.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 19

Pour le surplus, les dispositions du règlement des études et des évaluations sont applicables aux formations continues.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2024-2025.